



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-81 décrétant l'acquisition et l'installation de clôtures et d'équipements pour l'aménagement de deux terrains de soccer-football ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le conseil décrète l'acquisition et l'installation de clôtures et de divers équipements pour l'aménagement d'un terrain de soccer et football à surface synthétique au cégep de Lévis-Lauzon ainsi qu'à l'école secondaire Les Etchemins dont le coût total est estimé à 322 400 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 322 400 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 322 400 \$, d'un terme de 1 an.

3. **Taxes spéciales**

Pour pourvoir à 42,6 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Lévis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 5,8 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Pintendre, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 1 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 8,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Charny, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 7,4 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 15,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 5,8 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Saint-Rédempteur, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Pour pourvoir à 13,4 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Saint-Romuald, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

Adopté le 16 mai 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUILLET 2005